

DÉCISION N°: 2004-SMV-0111

DOSSIER N°: 23052

**Objet : Fonds Globevest Capital équilibré**

La société Globevest Capital Inc. (« Globevest »), le gérant du Fonds Globevest Capital équilibré (le « fonds »), s'est adressée à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») (ci-après l'« Agence ») afin que celle-ci accorde certaines dispenses au fonds et à Globevest, conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 11, 43, 46, 51, 148 et 263 de la Loi;

Vu les articles 280, 281, 282 et 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* R.R.Q., c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03.

Considérant que :

- Le fonds sera constitué en vertu d'une convention de fiducie établie selon les lois du Québec;
- Globevest Capital Inc. agira à titre de gérant et de gestionnaire du portefeuille du fonds. Globevest est dûment inscrit auprès de l'Agence à titre de conseiller en valeurs de plein exercice;
- Les parts du fonds seront offertes conformément aux dispenses de prospectus prévues aux articles 43 et 51 de la Loi;
- Les souscriptions initiales minimales seront de l'ordre de 150 000 \$ à moins que l'investisseur ne se qualifie à titre d'acquéreur averti, tel que défini dans la Loi;
- Les souscripteurs se verront remettre une notice d'offre. Ce document présente les principales informations relatives au fonds (objectifs, stratégies,

risques, modes de souscription, caractéristiques des parts offertes, principales parties impliquées, etc.);

- Les parts additionnelles du fonds ne seront distribuées qu'auprès d'acquéreurs ayant bénéficié des dispenses prévues aux articles 43 et 51 de la Loi. Ces parts, ainsi que celles placées dans le cadre du réinvestissement des distributions, ne seront offertes qu'aux porteurs détenant déjà une participation acquise sous le régime d'une dispense de prospectus;
- L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue pour les événements prévus à l'article 280 du Règlement. Tel que prévu à la convention de fiducie, un préavis sera acheminé aux porteurs, le cas échéant, au moins 60 jours avant un tel changement ;
- Le fonds peut emprunter des sommes aux termes d'une facilité de prêt ou d'une ligne de crédit en vue de financer les rachats de parts, jusqu'à une limite de 10 % de l'actif net.

En conséquence, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier :

- 1) Dispense le fonds de l'obligation prévue à l'article 46 de la Loi, de déposer auprès de l'Agence dans un délai de 10 jours, le rapport qui y est mentionné concernant les placements sous le régime des dispenses prévues aux articles 43 et 51 de la Loi, à la condition que Globevest dépose auprès de l'Agence dans un délai de 140 jours de la fin de l'exercice financier du fonds, l'avis prévu à l'article 102 du Règlement relativement aux placements effectués au cours du dernier exercice financier, accompagné des droits prévus au paragraphe 7° de l'article 267 du Règlement;
- 2) Dispense le fonds de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus pour le placement de parts additionnelles auprès des porteurs ayant acquis leurs parts initiales en vertu de l'article 51 de la Loi, dans le cadre du réinvestissement des distributions et de souscriptions additionnelles;
- 3) Dispense Globevest de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi relativement à ses activités liées au placement de parts initiales effectué en vertu de l'article 51 de la Loi.
- 4) Dispense le fonds de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour le placement de parts dans le cadre du réinvestissement des distributions et de souscriptions additionnelles auprès des porteurs ayant acquis leurs parts initiales en vertu de l'article 51 de la Loi.
- 5) Dispense le fonds de l'application de l'article 280 du Règlement, de manière à permettre des changements sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts au préalable;
- 6) Dispense le fonds des dispositions prévues aux articles 281 et 283 du Règlement afin de lui permettre de réaliser pleinement sa stratégie d'investissement;

7) Dispense le fonds de l'application de l'article 282 du Règlement, de manière à lui permettre d'emprunter jusqu'à concurrence de 10 % de son actif net, dans le cas d'emprunt temporaire pour faire face au rachat.

Le tout aux conditions suivantes :

- le placement des parts du fonds se déroule sans publicité;
- au moment du placement de parts additionnelles du fonds auprès de porteurs ayant acquis leur parts initiales en vertu de l'article 51 de la Loi, le souscripteur a initialement souscrit et conservé des parts du fonds dont le coût total d'acquisition était d'au moins 150 000 \$;
- au moment de la souscription initiale, une notice d'offre a été transmise au souscripteur;
- le fonds dépose auprès de l'Agence ses états financiers annuels et le rapport des vérificateurs dans les délais prévus à l'article 75 de la Loi, ainsi que les droits prévus au paragraphe 6° de l'article 272.1 du Règlement;

Fait à Montréal, le 12 août 2004.



Daniel Laurion

Surintendant de la Direction de  
l'encadrement des marchés de valeurs